

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

22 JAN. 1970

12

Le Président de la République

AB569

6/70

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relative aux mesures de défense en matière économique.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 7 0 - 0 4 4 PR/SG.BL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relative aux mesures de défense en matière économique.

-:-:-:-:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

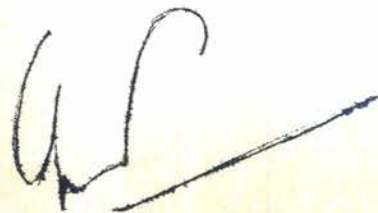
VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre du Plan et de l'Industrie, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre du Plan et de l'Industrie, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 JANVIER 1970



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-:-:-:-

Un Peuple - Un But - Une Foi

PROJET DE LOI RELATIVE AUX MESURES DE DEFENSE
EN MATIERE ECONOMIQUE

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1er de l'Ordonnance 60-54 du 14 Novembre 1960 portant organisation Générale de la Défense dispose que "la Défense a pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du Territoire, ainsi que la vie des populations".

Le présent projet de loi a pour objet de répondre aux dispositions de l'article 2 de cette même ordonnance qui stipule : "Le Gouvernement, dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles, prend les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article précédent"

Les dispositions projetées, définissant les sujétions à imposer aux personnes dans l'intérêt de la Défense, sont de la compétence de l'autorité législative conformément aux dispositions de l'article 56 de la Constitution.

La mobilisation générale met en oeuvre un ensemble de mesures préparées. C'est pourquoi le Gouvernement prévoit les mesures législatives et réglementaires nécessaires dans le domaine des ressources afin que soit connue à tout moment la situation des personnes, animaux, matériels, matières ou objets, produits, denrées alimentaires, outillages, immeubles, installations ou entreprises susceptibles d'être requis en cas de mobilisation en vue de leur contrôle ou de leur répartition lorsque les circonstances l'exigent.

.../...

- 2 -

Les renseignements ou déclarations imposés aux entreprises qui participent à la production ou à l'utilisation des ressources sont, en effet, nécessaires à la préparation ou à l'exécution des mesures de défense - Toutefois, afin de prévenir toute divulgation, même inconsciente, des renseignements économiques ainsi obtenus, les personnes ayant à connaître de ces renseignements ont été astreintes au secret professionnel ainsi qu'aux règles relatives à la protection du secret en matière de défense.

Le projet qui vous est soumis vise le contrôle et la répartition de certaines ressources industrielles. Le Gouvernement entend ainsi prévenir toutes difficultés pouvant résulter d'une rupture des stocks ou d'une pénurie passagère dans les livraisons, en cas de menace ou de conflit. Par ce moyen, le Gouvernement tient également à assurer aux différentes industries nationales, une production continue garantie par des approvisionnements certains, afin que les activités économiques continuent également pour assurer la vie des populations tout en évitant les monopoles de fait.

Un plan définissant la hiérarchie des besoins éventuels à satisfaire fixe notamment les contingents destinés :

- d'une part, à certains consommateurs individuellement désignés en raison de l'importance de leurs besoins ou de la nature de leurs activités ;
- d'autre part, à des catégories de commerçants groupés soit d'office, soit volontairement, selon leurs activités et selon leur situation géographique.

Ces dispositions sont rendues nécessaires du fait de la spécialisation des entreprises installées sur la place de Dakar, et de celui, non moins essentiel, de la volonté d'assurer la vie des populations vivant à l'intérieur du pays.

. ./...

- 3 -

Pour procéder à ces contrôles ou à ces répartitions qui exigent la mise en oeuvre de moyens exceptionnels, le Gouvernement estime pouvoir faire appel aux organismes professionnels compétents pour concourir à la préparation en tout temps, et à l'exécution, lorsque les circonstances l'exigent, des mesures envisagées pour satisfaire les besoins des Ministères utilisateurs.

Ces organismes peuvent être ainsi appelés :

- à réunir et à tenir à jour les informations relatives à la distribution et à l'utilisation des produits livrés par les entreprises ;
- à provoquer l'amélioration des conditions de protection du personnel et des biens des entreprises contre les attaques ;
- à participer aux entreprises de mobilisation. Des dispositions particulières permettent d'obliger les organismes professionnels concernés à constituer des services spécialisés pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Enfin, dans le cas où le Gouvernement aurait recours à ces organismes, il est prévu des dispositions réglementaires appropriées pour définir les conditions éventuelles dans lesquelles seront supportées les dépenses ainsi occasionnées.-

.../-

18569

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur saisie pour avis

concernant

le Projet de loi N° 6/70 relative aux mesures de défense en matière
économique.

Par

M. Coumba N'Doffène DIOUF

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Dans un Etat rationnellement structuré, la Défense Nationale ne saurait être circonscrite au dyptique de la Sécurité au sens large du terme et de la sauvegarde exclusive par l'armée de l'aire géographique délimitée par les frontières, mais plutôt doit couvrir un domaine non moins important comme celui de l'organisation et la répartition des ressources disponibles au niveau de l'ensemble des branches de l'activité économique du pays considéré.

C'est pourquoi, dès notre accession à la souveraineté internationale, l'Ordonnance 60-54 du 14 Novembre qui porte organisation générale de la Défense stipule en son article 1^{er} je cite "la Défense a pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toute forme d'agression, la sécurité et l'intégrité territoriale ainsi que la vie des populations - fin de citation.

C'est précisément en conformité des dispositions de la même ordonnance et notamment de son article 2 que le Gouvernement, conscient des perturbations bouleversantes qui sont les attributs de l'agression armée, des menaces de troubles, de la mobilisation générale et de l'état de siège a décidé de soumettre à la sanction de votre haute assemblée le projet de loi relative aux mesures de défense en matière économique en vue de prévenir toutes difficultés pouvant résulter d'une rupture de stocks ou d'une pénurie passagère dans les livraisons en cas de menace de conflit. A cet effet, le Gouvernement tient également à assurer aux différentes industries nationales une production continue garantie par des approvisionnements certains afin que les activités économiques continuent d'assurer la vie des populations tout en évitant des monopoles de fait.

Il va sans dire que la mise en application de telles dispositions emportera nécessairement l'obligation pour les entreprises de fournir des déclarations et des renseignements économiques à l'Etat ; aussi les personnes qui auront à connaître de ces renseignements sont-elles astreintes au secret professionnel ainsi qu'aux

../..

2.-

règles relatives à la protection du secret en matière de défense.

Il est également prévu un plan définissant la hiérarchie des besoins éventuels à satisfaire et les contingents destinés d'une part, à certains consommateurs individuellement désignés en raison de l'importance de leurs besoins ou de la nature de leurs activités et, d'autre part, à des catégories de commerçants groupés soit d'office, soit volontairement, selon leurs activités et selon leur situation géographique.

L'opportunité d'un tel texte qui complète notre état de droit en matière de défense n'étant plus à démontrer, votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, saisie pour avis, vous recommande, sous réserve de quelques modifications de pure forme qui seront présentées lors de l'étude du texte par articles, d'adopter le texte qui vous est soumis.

18569

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

2ème SESSION EXTRA ORDINAIRE DE 1970

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission des Affaires Economiques et du Plan et de la
Commission de la Défense réunies en Intercommission

sur le

Projet de Loi n° 6/70 relative aux mesures de défense en matière
économique.

Par M. Joseph MATIAN

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le projet de loi que l'Exécutif nous demande d'adopter et qui concerne les mesures de défense en matière économique a pour objet de compléter et de préciser les dispositions de l'Ordonnance 60-54 du 14 Novembre 1960 portant Organisation Générale de la Défense.

Cette Ordonnance stipule en son article 1er :

" La défense a pour objet d'assurer en tout temps, en toute circonstance et contre toutes formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du Territoire ainsi que la vie des populations".

Et en son article 2 :

" Le Gouvernement, dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles prend les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article précédent ".

Ces "mesures nécessaires" peuvent consister en un certain nombre de sujétions à imposer aux personnes. La définition de celles - ci et des conditions de leur exécution, relève, aux termes de la Constitution, article 56, de l'autorité législative.

Le texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation tend:

/...

1°/- à mettre entre les mains des Gouvernement les moyens législatifs et réglementaires lui permettant de connaître à tout moment la situation des personnes, animaux, outillages, immeubles, entreprises, matériel, susceptibles d'être réquis en cas de mobilisation générale.

2°/- à permettre le contrôle et la répartition de toutes les **ressources** de la Nation en vue de leur utilisation de la manière qu'exigerait une situation grave jugée de nature à mettre en péril la sécurité des populations et l'intégrité du Territoire.

Il est en effet indispensable que l'autorité chargée de la Défense du pays dispose de renseignements précis pour prévenir toutes difficultés pouvant résulter d'une rupture de stocks, d'une pénurie dans les livraisons.

Il est de même nécessaire que les industries nationales soient à tout moment à même d'assurer une production continue même en temps de conflit en recevant des approvisionnements réguliers.

A cette fin, les pouvoirs publics mettront au point un plan, hiérarchisant les besoins à satisfaire et fixant les contingents destinés à diverses catégories de consommateurs ou à diverses activités.

Il sera fait appel pour la préparation et l'exécution de ce plan aux Organismes professionnels compétents. Le rôle de ceux-ci sera de réunir les informations nécessaires sur la production des entreprises et d'aider à la protection des personnes et des lieux en cas d'attaque.

Naturellement les personnes commises à la mise en oeuvre de ces mesures se verront astreintes au secret professionnel

/....

et aux règles relatives à la protection du secret en matière de
Défense.

Tel est, Monsieur le Président, mes Chers Collègues,
l'essentiel du texte que votre Commission des Affaires Economiques
et du Plan et votre Commission de la Défense réunies en intercom-
mission vous demandent de voter dans l'intérêt de notre Nation./

Dakar, le 23 Mars 1970

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple -- Un But -- Une Foi
--O--O--

L O I N°70-019

relative aux mesures de défense en matière
économique

13569

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté *AB*

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article 1er .- En cas de mobilisation générale , de mise en garde ou de menace et après l'intervention des décrets prévus par les articles 4 , 5 et 6 de l'Ordonnance n° 60-54 du 14 Novembre 1960 portant organisation générale de la Défense , le contrôle et la répartition de la main-d'oeuvre dans le domaine économique ainsi que des ressources visées au paragraphe b de l'article 5 de ladite ordonnance s'effectuent dans les conditions prévues par la présente loi .

Article 2 .- Les ressources visées à l'article 5b , de l'ordonnance 60-54 du 14 Novembre 1960 comprennent les ressources en énergie , les matières premières et tous produits utilisés par l'Industrie , ou l'Artisanat, ou livrés par eux à l'utilisation ou à la consommation finale , directement ou par l'intermédiaire du commerce , ainsi que tous produits agricoles destinés à l'alimentation humaine ou la nourriture des animaux .

Article 3 .- Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les catégories de ressources se trouvant sur le territoire national , quel que soit leur état , et en quelques mains qu'elles se trouvent .

Sont considérées comme se trouvant sur le territoire national les ressources importées ayant fait l'objet d'une déclaration en douane pour la consommation intérieure ou pour un régime suspensif autre que le transit direct à destination de l'étranger .

Article 4 .- L'autorité administrative compétente dans les circonstances visées à l'article 1er réglemente l'acquisition , le stockage , la circulation , la distribution , la vente et l'utilisation sous toutes leurs formes des ressources . Elle peut en particulier :

- prescrire toute déclaration ;
- interdire tout transfert ;
- obliger les négociants à vendre à des acheteurs déterminés et les consommateurs à s'approvisionner chez des fournisseurs déterminés ;

.../...

2.-

- interdire ou, au contraire, prescrire l'emploi de certains produits ou matières pour certaines fabrications ou certains usages et, plus généralement, régler les conditions de transformation ou d'usage de toutes ressources industrielles;
- ordonner la mise en vente sous son contrôle des stocks détenus par toute personne, physique ou morale;
- prononcer le transfert forcé desdits stocks, soit en désignant l'attributaire, soit en procédant au préalable, à leur blocage et à leur enlèvement;
- prendre toutes décisions et mesures concernant la récupération et le réemploi des déchets et vieilles matières susceptibles d'être utilisées directement ou après traitement.

Elle réglemente également l'emploi de la main-d'oeuvre dans les entreprises produisant ou utilisant ces ressources.

ARTICLE 5. - L'autorité administrative compétente arrête la hiérarchie des besoins et le plan de répartition.

Conformément à ce plan, elle fixe les conditions de vente (quantités et prix) et les contingents destinés :

-d'une part, à certains consommateurs désignés individuellement en raison de l'importance de leurs besoins ou de la nature de leurs activités;

-d'autre part, à des catégories de consommateurs groupés soit d'office, soit volontairement, selon leurs activités ou leur situation géographique.

Dans le second cas, les attributions individuelles sont faites par sous répartition.

ARTICLE 6. - La sous-répartition des ressources est faite par l'autorité administrative compétente assistée d'un comité consultatif constitué par arrêté et au sein duquel sont représentés le Ministre chargé des affaires économiques et les Ministres dont relève l'utilisation des ressources considérées.

La sous-répartition peut être confiée par délégation soit à des services ou organismes désignés par l'autorité administrative compétente, soit aux chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat, soit enfin à des organismes professionnels nationaux ou régionaux reconnus dans les conditions qui seront fixées par décret.

Sauf décision contraire de l'autorité administrative compétente, les organismes professionnels ont compétence pour l'exécution des mesures prescrites en vertu de la présente loi à l'égard de

../...

3.-

l'ensemble des entreprises, adhérentes ou non, participant à l'activité professionnelle concernant lesdits organismes.

ARTICLE 7.- En vue de préparer les mesures prévues aux articles qui précèdent, l'autorité administrative compétente procède, en tous temps, au recensement des ressources visées à l'article 2 ainsi que des ressources en personnel utiles à l'entreprise.

ARTICLE 8.- Les entreprises participant à la production, au stockage, à la distribution ou à l'utilisation des ressources doivent, dans les délais qui leur sont prescrits, fournir à l'autorité administrative compétente ou aux organismes qu'elle délègue, tous renseignements nécessaires à la préparation ou à l'exécution des mesures de défense qui lui incombent.

ARTICLE 9.- Les renseignements statistiques nécessaires aux exigences de la Défense économique devront être recherchés en premier lieu soit dans le cadre de la loi 66-59 du 30 Juin 1966 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique, soit dans le cadre des réglementations spécifiques touchant le recensement de certaines ressources.

Lorsque les renseignements ainsi obtenus s'avèreront insuffisants, des renseignements supplémentaires pourront être spécialement demandés en application de la présente loi.

ARTICLE 10.- En vue de lui permettre de prendre, le moment venu, les mesures prévues à l'article 1er, l'autorité administrative compétente peut faire appel en tout temps et avant même l'intervention des décrets mentionnés audit article, au concours des organismes professionnels pour notamment :

- réunir et tenir à jour les informations relatives à la distribution et à l'emploi des produits livrés par les entreprises;
- provoquer l'amélioration des conditions de protection du personnel et des biens des entreprises contre les attaques;
- participer aux exercices de mobilisation.

Si elle estime que cette mesure est nécessaire pour la bonne exécution des tâches qui leur sont confiées ceux-ci doivent, à sa demande, constituer des services spécialisés pour l'exécution de ces tâches.

Ils peuvent également créer ces services de leur propre initiative ou, avec l'agrément de l'autorité administrative compétente, confier ces tâches à des organismes distincts mais spécialisés.

L'autorité administrative compétente agréée alors les dirigeants de ces services et organismes.

../...

Article II .- Les dépenses faites par les organismes professionnels ou les organismes spécialisés dont le concours aura été utilisé conformément aux dispositions de la présente loi seront remboursées dans les conditions qui seront définies par décret .

Article I2 .- Les enquêtes menées en exécution de la présente loi ont le caractère d'enquêtes statistiques au sens de la loi n° 66-59 du 30 juin 1966 sur l'obligation , la coordination et le secret en matière statistique .

Les dispositions des articles 6 de ladite loi , relatives au secret professionnel et 7 , **relatives** au défaut de réponse ou à la fourniture de réponse sciemment inexacte aux enquêtes statistiques , leur sont applicables .

Toute personne appartenant aux organismes professionnels ou aux services ou organismes spécialisés prévus à l'article 6 de la présente loi est en outre astreinte aux règles relatives à la protection du secret en matière de défense .

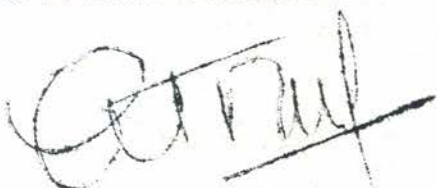
Article I3 .- Les infractions aux mesures de contrôle et la répartition décidées en vertu de l'article 5 seront punies d'une amende de 50 000 à 5 000 000 frs et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement .

Article I4 .- Ceux qui , chargés à un titre quelconque de la direction d'un organisme professionnel , auront refusé sans motif jugé valable de prêter le concours dont ils auront été requis en vertu des articles II et I2 seront punis des peines prévues à l'article précédent .

L'exécution volontairement **défectueuse** sera punie comme le refus d'exécution .

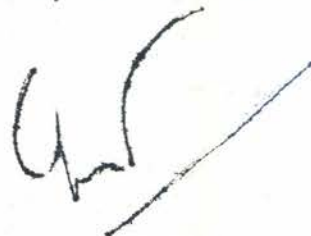
La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat .

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

DAKAR, le 13 Avril 1970



Léopold Sédar SENGHOR